

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT					
ABATTEMENTS		TRANCHES D'IMPOSITION	TAUX	RETRANCHER (CALCUL RAPIDE)	
Donation	Succession				
EN LIGNE DIRECTE (ascendants et enfants vivants ou représentés)					
100.000 €		< à 8.072 €	5%		
		De 8.072 à 12.109 €	10%	404 €	
		De 12.109 € à 15.932 €	15%	1 009 €	
		De 15.932 € à 552.324 €	20%	1 806 €	
		De 552.324 € à 902.838 €	30%	57 038 €	
		De 902.838 € à 1.805.677 €	40%	147 322 €	
		> à 1.805.677 €	45%	237 606 €	
ENTRE EPOUX ET PARTENAIRES LIES PAR UN PACS					
80 724 €	Exonération	Tarif applicable pour les donations :			
			< à 8.072 €	5%	
			De 8.072 à 15.932 €	10%	404 €
			De 15.932 € à 31.865 €	15%	1 200 €
			De 31.865 € à 552.324 €	20%	2 793 €
			De 552.324 € à 902.838 €	30%	58 026 €
			De 902.838 € à 1.805.677 €	40%	148 310 €
	> à 1.805.677 €	45%	238 594 €		
ENTRE FRERES ET SŒURS VIVANTS OU REPRESENTES*					
15 932 €	15.932 €				
<u>Uniquement pour frères et sœurs</u> (abattement + tranches)	Exonération si frère ou sœur de plus de 50 ans ou infirme, et cohabitant depuis + de 5 ans	< à 24.430 €	35%		
		> à 24.430 €	45%	2 443 €	
ENTRE NEVEUX ET NIECES					
7 967 €			55%		
ENTRE COLLATERAUX JUSQU'AU 4EME DEGRE					
0 €	1 594 €		55%		
ENTRE COLLATERAUX AU DELA DU 4EME DEGRE ET NON PARENTS					
0 €	1 594 €		60%		

LES ABATTEMENTS ET TRANCHES D'IMPOSITION SE REGENERENT TOUS LES 15 ANS

* En cas de pluralité de souches



ABATTEMENTS SPECIAUX		
BENEFICIAIRES	CONDITIONS	ABATTEMENTS
DONATIONS UNIQUEMENT		
Enfants, petits-enfants et arrières petits-enfants Ou, à défaut de descendants : neveux ou petits neveux par représentation	Dons de sommes d'argent	
	Donateur < 80 ans et donataire > 18 ans	31 865 €
Petits-enfants	<i>si représentation, abattement cumulable avec abattement général en ligne directe</i>	31 865 €
Arrières petits-enfants		5 310 €
DONATIONS ET SUCCESSIONS		
Personnes handicapées	Incapacité de travail ne résultant pas de la minorité ou de la vieillesse et incapacité d'acquérir une formation	159 325 € <i>abattement cumulable avec les autres abattements à l'exclusion de celui de 1.594 €</i>
Salariés	Pleine propriété de fonds artisanaux, de commerce, agricole ou libéral (même détenu par une société)	300 000 €
Fondations ou associations	Organisme reconnu d'utilité publique poursuivant un but d'intérêt général	Exonération totale
Donataires, héritiers ou légataires	Entreprise ou titres de sociétés avec engagement de conservation et fonction de direction	75%
	Immeubles classés monuments historiques	Exonération totale
	Bois et forêt et parts de groupement forestier	75%
	Biens agricoles loués à long terme et parts de groupement foncier agricole	75% jusque 300.000 € puis 50% au-delà



VALEUR FISCALE DE L'USUFRUIT			
Depuis le 01.01.2004			
AGE DE L'USUFRUITIER	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	USAGE ET HABITATION
Moins de 20 ans	90%	10%	54%
De 21 à 30 ans	80%	20%	48%
De 31 à 40 ans	70%	30%	42%
De 41 à 50 ans	60%	40%	36%
De 51 à 60 ans	50%	50%	30%
De 61 à 70 ans	40%	60%	24%
De 71 à 80 ans	30%	70%	18%
De 81 à 90 ans	20%	80%	12%
A partir de 91 ans	10%	90%	6%

DENOUEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE (1)		
Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13.10.1998	Primes versées après le 13.10.1998
Avant le 20.11.1991	Exonération totale	* Exonération du conjoint survivant, pacsé, frères et sœurs domiciliés avec le défunt sous conditions
A compter du 20.11.1991 Primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré		* Taxation forfaitaire de 20 % après abattement de 152.500 € par bénéficiaire (2), et de 31,25 % au-delà de 700.000 €
A compter du 20.11.1991 Primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré	Droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède un abattement global de 30.500 € (3)	

(1) La fiscalité particulière des contrats d'assurance-vie n'est pas applicable aux contrats de capitalisation.

(2) Abattement supplémentaire à compter du 01.07.2014 de 20 % pour les contrats "vie-génération" avant abattement de 152.500 € par bénéficiaire.

(3) Cet abattement global est commun à tous les bénéficiaires de tous les contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt. Aussi, la part des héritiers exonérés n'est pas prise en compte pour la répartition de cet abattement.

